

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL441

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 3

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« la formation aux premiers secours dans leur objet »

les mots :

« notamment pour objet la formation aux premiers secours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL509

présenté par

M. Sorre, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 4

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« et l'usage d'une substance ou d'une méthode interdite en vertu de l'article L. 232-9, le laboratoire accrédité par l'Agence mondiale antidopage en France peut procéder, à partir de prélèvements sanguins ou urinaires »

les mots :

« dans l'échantillon d'un sportif et l'usage par un sportif, d'une substance ou d'une méthode interdite en application de l'article L. 232-9, le laboratoire accrédité par l'Agence mondiale antidopage en France peut procéder, à partir de prélèvements sanguins ou urinaires des sportifs, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nouvel article L. 232-12-2, introduit dans le code du sport, doit avoir une rédaction harmonisée avec les dispositions relatives à la lutte contre le dopage présente dans ledit code. C'est l'objet de cet amendement qui précise que la présence et l'usage d'une substance ou méthode interdite se situe dans l'échantillon d'un sportif conformément à la rédaction de l'article L. 232-9 du même code.

Amendement de précision rédactionnelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL511

présenté par

M. Sorre, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 4

À l'alinéa 6, substituer au mot :

« impliqué »

les mots :

« ou plusieurs gènes impliqués ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La lutte contre le dopage est une course contre le temps. Les techniques évoluent à une vitesse considérable et les tricheurs ont souvent un temps d'avance sur les capacités qu'on les autorités de contrôle de les déceler. Au-delà de cette quête d'éthique dans le sport, la lutte contre le dopage répond à un impératif de santé publique et de préservation de la santé des sportifs. Parce que la science évolue, cet amendement a pour objet, dans l'intérêt du sportif, d'introduire dans la loi une précision permettant de prendre en compte l'évolution des techniques de recherche en cours de développement qui sont susceptibles, dans un avenir proche, de conduire à rechercher une mutation génétique sur plusieurs gènes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL510

présenté par

M. Sorre, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 4

À l'alinéa 10, substituer à la référence :

« 3° et 4° du I »

la référence :

« 3° et 4° du II ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le I de l'article 16-10 du code civil ne comprend pas d'énumération. Seul le II de l'article comprend une énumération.

Cet amendement a pour objet de corriger une erreur de référence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL512

présenté par

M. Sorre, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 4

À la dernière phrase de l'alinéa 11, substituer aux mots :

« servir à l'identification ou »

les mots :

« conduire à révéler l'identité des sportifs ou servir ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de clarifier la rédaction de l'alinéa 11. Dans les faits, et notamment dans le cadre de la recherche d'une substitution d'échantillons prélevés, l'analyse peut conduire à identifier qu'un sportif A n'est pas un sportif B. Interdire l'identification conduirait, dès lors, à ne pas permettre d'établir cette substitution. En revanche, il est indispensable d'inscrire dans la loi, au titre des garanties en matière de recherche génétique, qu'il est interdit d'utiliser ces échantillons pour rechercher l'identité du sportif en cause.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL513

présenté par

M. Sorre, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 4

Substituer aux alinéas 12 et 13 l'alinéa suivant :

« Les analyses sont réalisées à partir de segments d'acide désoxyribonucléique non codants ou, si elles nécessitent l'examen de caractéristiques génétiques, elles ne peuvent conduire à donner d'autres informations que celles recherchées ni permettre d'avoir une connaissance de l'ensemble des caractéristiques génétiques de la personne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi ne peut qu'être un cadre et ne peut pas fixer de manière si contraignante les techniques d'une science en perpétuelle évolution pour les quatre cas dans lesquels la lutte contre le dopage imposerait le recours à des tests génétiques. Au-delà de l'empiètement du domaine réglementaire, nous risquons, en maintenant la rédaction proposée par le Sénat, de rater l'objectif poursuivi de protection des sportifs et de maintien de l'éthique dans le sport en nous privant des bénéfices des évolutions scientifiques. La rédaction proposée par le présent amendement maintient néanmoins la distinction entre les analyses réalisées à partir d'ADN non codant et celles, plus intrusives, nécessitant de travailler sur de l'ADN codant. Dans ce dernier cas, la rédaction confirme la garantie supplétive que cette analyse ne peut être que ciblée et ne peut en aucun être une analyse générale de l'ADN.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL514

présenté par

M. Sorre, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 15 :

« IV. – Le traitement des données issues de ces analyses est strictement limité aux données nécessaires à la poursuite des finalités prévues au I du présent article. Les analyses et le traitement des données qui en sont issues, sont réalisés dans des conditions et selon des modalités précisées par un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle.

Cet amendement a pour objet de clarifier la rédaction de l'alinéa 15 afin de mieux préciser que le traitement des données issues de ces analyses, ne peut conduire à donner d'autres informations que celles recherchées selon des modalités précisées par un décret en Conseil d'État pris après avis de la CNIL.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL517

présenté par

M. Sorre, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 17.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 17 de l'article 4 modifie l'article L. 232-16 du code du sport en y insérant la référence au nouvel article L. 232-12-2 relatif aux tests génétiques. L'article L. 232-16 énumère les conditions dans lesquelles l'AFLD peut diligenter des contrôles à l'occasion d'une manifestation sportive internationale. Cet article prévoit que ces contrôles sont réalisés dans les conditions prévues par le code du sport à différents articles, tous relatifs aux modalités de contrôle. L'article L. 232-12-2 concerne uniquement les analyses, la nature des prélèvements et non pas les conditions d'exercice des contrôles. Cette coordination législative ne semble donc pas nécessaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL515

présenté par

M. Sorre, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 4

Substituer à l'alinéa 23 les quatre alinéas suivants :

« III. – L'article 226-25 du code pénal est ainsi rédigé :

« *Art. L. 226-25. – I. – Le fait de procéder à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins autres que médicales, de recherche scientifique ou de lutte contre le dopage, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.*

« II. – Le fait de procéder à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales ou de recherche scientifique, sans avoir recueilli préalablement son consentement dans les conditions prévues à l'article 16-10 du code civil, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

« III. – Le fait de procéder à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins de lutte contre le dopage, sans l'en avoir préalablement informée dans les conditions prévues à l'article L. 232-12-2 du code du sport, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit d'exclure du champ de l'article 226-25 du code pénal l'examen des caractéristiques génétiques réalisé sur un sportif dans le cadre de la lutte contre le dopage, dès lors, que l'information du sportif est faite dans les conditions fixées par l'article L. 232-12-2 du code du sport. La rédaction proposée par le Sénat ne permet pas une lecture claire de l'article énumérant les cas dans lesquels l'infraction est constituée et les exceptions qu'il prévoit. Sans en modifier l'esprit, le présent amendement a pour objet de clarifier la rédaction de l'article 226-25 du code pénal.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL520

présenté par

M. Sorre, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation,
Mme Regol, M. Raux, Mme Pasquini et Mme Taillé-Polian

ARTICLE 4

À l'alinéa 24, substituer à la date :

« 31 décembre 2024 »

la date :

« 1^{er} juin 2025 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la remise au Parlement d'un rapport concernant la mise en oeuvre des dispositions de l'article 4 relatives à la mise en place d'analyses génétiques dans le cadre de la lutte contre le dopage est essentielle, la date limite de remise du rapport, fixée au 31 décembre 2024, semble trop rapprochée de la clôture des Jeux olympiques et paralympiques, qui prennent fin le 8 septembre 2024, pour laisser le temps à l'administration d'évaluer de la manière la plus approfondie et détaillée possible la mise en oeuvre de ces mesures. Il est donc proposé d'accorder un délai de 5 mois supplémentaires en décalant la date au 1^{er} juin 2025.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL518

présenté par

M. Sorre, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 5

Rétablir l'alinéa 1 dans la rédaction suivante :

« I. – Sont homologuées, en application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues en Polynésie française par les articles LP. 21 et LP. 22 de la loi du pays n° 2015-12 du 26 novembre 2015 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage et par l'article LP. 8 de la loi du pays n° 2015-13 du 26 novembre 2015 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière de dopage. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'organisation des épreuves olympiques de surf en Polynésie française rend particulièrement indispensable l'harmonisation dans cette collectivité d'outre-mer des dispositions localement applicables en matière de lutte contre le dopage avec celles issues du code du sport.

En application de l'article 74 de la Constitution et de l'article 13 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, la Polynésie française est compétente pour édicter les règles applicables aux compétitions locales sur son territoire et aux sportifs polynésiens. Toutefois, l'État demeure compétent pour les matières relevant des garanties associées aux libertés publiques et de la procédure pénale.

Ainsi, les dispositions prévoyant des peines d'emprisonnement doivent faire l'objet d'une homologation par l'État afin de pouvoir être applicables en Polynésie française. Or, les lois du pays n° 2015-12 et 2015-13 relatives à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage n'ont pas fait l'objet d'une telle procédure d'homologation. Par conséquent, les peines privatives de liberté prévues par ces lois de pays ne sont applicables.

Dès lors, il est indispensable de rétablir la rédaction initiale du premier alinéa de l'article 5, qui avait fait l'objet d'un avis favorable du Conseil d'État et correspond par ailleurs au souhait des autorités polynésiennes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL516

présenté par

M. Sorre, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 5

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses dispositions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Parmi la liste des articles du code du sport, référencés à l'alinéa 3, seul l'article L. 232-20 fait l'objet de modifications par le projet de loi en son article 4 *bis*. Par ailleurs, l'alinéa 7 de l'article 5, prévoit une rédaction spécifique de cet article L. 232-20 applicable en Polynésie. Il ne semble donc pas utile de maintenir la référence à la présente loi au sein de l'alinéa 3.

Amendement de cohérence rédactionnelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE
7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL442

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 6

À la seconde phrase de l'alinéa 28, après le mot :

« personnel »,

insérer le mot :

« un ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL400

présenté par

M. Rudigoz, M. Gouffier Valente, Mme Abadie, Mme Agresti-Roubache, M. Anglade, M. Boudié, Mme Chandler, Mme Chassaniol, M. Dunoyer, Mme Guévenoux, M. Haddad, M. Houlié, M. Le Gendre, Mme Lebec, M. Mendes, M. Didier Paris, M. Pont, M. Poulliat, M. Rebeyrotte, Mme Tanzilli, M. Terlier et les membres du groupe Renaissance

ARTICLE 7

I. – À l’alinéa 1, substituer à la date :

« 30 juin 2025 »

la date :

« 31 décembre 2024 ».

II. – À la deuxième phrase de l’alinéa 34, substituer aux mots :

« six mois avant le terme de l’expérimentation fixé au 30 juin 2025 »

les mots :

« le 31 décembre 2024 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 7 du projet de loi encadre utilement, à titre expérimental, l’analyse automatisée (traitement algorithmique) d’images captées par des dispositifs de vidéoprotection et des aéronefs dans des conditions, par des personnes et pour des finalités clairement définies et circonscrites. Sont notamment explicitement exclus tous traitements de données biométriques, tous dispositifs de reconnaissance faciale, tous rapprochements avec d’autres fichiers et toute décision automatique. Ce dispositif est assorti, dans ses phases de développement, d’autorisation, de mise en œuvre et d’évaluation, d’un haut niveau de garanties qui ont fait l’objet d’un avis favorable du Conseil d’État, de la Commission nationale de l’informatique et des libertés (CNIL) et qui ont été encore renforcées lors de l’examen en première lecture au Sénat.

Le terme de cette expérimentation, fixé dans l'avant-projet de loi du Gouvernement au 31 décembre 2024, a été porté au 30 juin 2025 après avis du Conseil d'État. Le présent amendement propose de revenir à la date initiale du 31 décembre 2024, cohérente avec la période des jeux Olympiques et Paralympiques, sans modifier la date de remise du rapport d'évaluation, afin qu'il intervienne au terme d'une période d'expérimentation de nature à permettre une évaluation pertinente du dispositif.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL443

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 7

I. – À l’alinéa 1, substituer à la date :

« 30 juin 2025 »

la date :

« 31 décembre 2024 ».

II. – À la deuxième phrase de l’alinéa 34, substituer aux mots :

« six mois avant le terme de l’expérimentation fixé au 30 juin 2025 »

les mots :

« le 31 décembre 2024 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à mieux délimiter la période d'expérimentation au cours de laquelle le recours aux traitements algorithmiques couplés à des dispositifs de captation d'images sera autorisé. Il apparaît en effet nécessaire d'avancer de six mois le terme de l'expérimentation en fixant une date butoir au 31 décembre 2024. Cette échéance, fixée trois mois après la fin des jeux Olympiques et Paralympiques, s'avère à la fois raisonnable et suffisante afin de tirer un bilan précis de la mise en œuvre inédite de ces systèmes d'intelligence artificielle.

En conséquence, la remise du rapport d'évaluation prévue par le dernier alinéa de l'article 7 doit être simultanément fixée au 31 décembre 2024 au plus tard. Cette concomitance de dates permettra de ne pas anticiper une éventuelle pérennisation des traitements algorithmiques ainsi expérimentés, en créant les conditions d'une réflexion collective approfondie sur l'opportunité de pérenniser ou non ces dispositifs dans le code de la sécurité intérieure.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL83

présenté par

M. Acquaviva, M. Molac, M. Colombani, M. Lenormand, M. Naegelen et Mme Descamps

ARTICLE 7

I. – À l’alinéa 1, substituer au mot :

« leur »

le mot :

« l’ ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après le mot :

« ampleur »,

insérer les mots :

« de leur fréquentation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel et de coordination, il vise à préciser que l’usage de vidéoprotection intelligente sera fondée sur « l’ampleur de la fréquentation » des événements ciblés.

Cela permet d’assurer la cohérence entre les dispositions de l’article 7 et de l’article 10 du présent projet de loi et met en œuvre la recommandation plus générale du Conseil d’État qui invite le Gouvernement à se rapprocher de la rédaction plus récente de l’article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL444

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 7

À l'alinéa 1, substituer à la deuxième occurrence du mot :

« et »

le mot :

« ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL445

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 7

I. – À l’alinéa 1, après le mot :

« algorithmiques »,

insérer le signe :

« . ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« ayant »

les mots :

« Ces traitements ont ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL446

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 7

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« ainsi que les images qui sont nécessaires à leur entraînement »

les mots :

« , y compris pendant leur conception, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le II de l'article 7 du projet de loi a pour objet de soumettre les traitements algorithmiques au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

S'il est utile de prévoir que l'entraînement des traitements algorithmiques est également soumis à ces textes, il convient de préciser que ce sont ces traitements, lors de la phase de conception, qui sont assujettis au respect de ces dispositions. L'article 6 du projet de loi prévoit déjà de soumettre les systèmes de vidéoprotection, dont les images captées peuvent être utilisées à des fins d'apprentissage des traitements algorithmiques, au respect du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978, ces images étant assimilées à des données à caractère personnel.

Il est donc proposé de reformuler cet alinéa pour indiquer que les traitements algorithmiques sont soumis au RGPD et à la loi du 6 janvier 1978, y compris pendant leur conception.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL101

présenté par

M. Acquaviva, M. Molac, M. Colombani, M. Lenormand, M. Naegelen et Mme Descamps

ARTICLE 7

À l'alinéa 3, après le mot :

« est »,

insérer le mot :

« préalablement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de précision vise à améliorer l'information du public sur les zones qui seront placées sous surveillance intelligente.

Il permet d'assurer que l'information du public sera préalable à l'entrée sur le périmètre surveillé par IA. A charge pour le pouvoir réglementaire d'assurer, en pratique, cette information de manière visible, intelligible, claire et précise sur les zones concernées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL447

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 7

À la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« Ces traitements »

les mots :

« Les traitements mentionnés au I du présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL448

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 7

À la seconde phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« interconnexion ou »

les mots :

« aucune interconnexion ni aucune ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE
7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL449

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 7

À la première phrase de l'alinéa 6, substituer au mot :

« pour »

le mot :

« à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL450

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 7

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 8 :

« Par dérogation à l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le recours à un traitement mentionné au I du présent article est ... (*le reste sans changement*). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL451

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 7

À la deuxième phrase de l'alinéa 9, substituer au mot :

« second »

le mot :

« premier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

ASSEMBLÉE NATIONALE
7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL452

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 7

À la première phrase de l'alinéa 14, substituer aux mots :

« système d'intelligence artificielle »

les mots :

« traitement algorithmique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL453

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 7

À la première phrase de l'alinéa 14, substituer aux mots :

« , leur traitement loyal, objectif et de nature à identifier et prévenir l'occurrence de biais et d'erreurs »

les mots :

« Leur traitement doit être loyal, reposer sur des critères objectifs et permettre d'identifier et de prévenir l'occurrence de biais et d'erreurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser et reformuler l'exigence d'objectivité que doit respecter le traitement. Le 1° du V prévoit que des garanties doivent être apportées pour que le traitement des données d'apprentissage, de validation et de test soit « loyal, objectif et de nature à identifier et prévenir l'occurrence de biais et d'erreurs. ».

La notion de « traitement objectif » est imprécise et il est préférable de la remplacer par celle de « traitement reposant sur des critères objectifs ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° CL546

présenté par

M. Acquaviva, M. Colombani, M. Molac, M. Naegelen, Mme Descamps et M. Lenormand

à l'amendement n° CL453 de M. Vuilletet

ARTICLE 7

À l'alinéa 4, après le mot :

« loyal »,

insérer les mots :

« et éthique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souscrivent à la réécriture proposée par le rapporteur et saluent son travail, ils souhaitent cependant compléter le cadre de développement et d'apprentissage de l'intelligence artificielle en posant un critère additionnel : le traitement des données devra se faire de manière « éthique ».

Cet ajout répond aux réserves formulées par la CNIL qui appelle à une réflexion globale et éthique sur le développement de ces nouvelles technologies, mais également à certaines des craintes formulées par plusieurs associations lors des auditions menées par le rapporteur du présent projet de loi.

La phase d'apprentissage comporte des risques, l'IA peut développer des « biais » de nature à engendrer des résultats erronés, et, selon l'usage qui en serait fait, dangereux, il est donc nécessaire de s'assurer que le cadre se fera de manière éthique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL454

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 7

Rédiger ainsi l'alinéa 16 :

« 2° *bis* Le traitement a été conçu en associant des mesures de contrôle humain et de gestion des risques permettant de prévenir et de corriger la survenue de biais éventuels ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a ajouté aux exigences que doivent respecter les traitements algorithmiques et qui doivent faire l'objet d'une attestation de conformité, celle de comporter des mesures de contrôle humain et un système de gestion des risques permettant de prévenir et de corriger la survenue de biais éventuels ou de mauvaise utilisation.

Cet ajout est justifié. Cependant, un traitement ne comporte pas en lui-même des mesures de contrôle humain. C'est le fournisseur du traitement algorithmique qui pourra fournir de telles garanties.

Cet amendement procède à une clarification rédactionnelle afin de faire reposer cette obligation non pas sur le traitement mais sur le fournisseur, tant lors de la conception que de la mise en œuvre du traitement.

ASSEMBLÉE NATIONALE
7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL455

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 7

À l'alinéa 18, supprimer les mots :

« tel qu' ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL456

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 7

À l'alinéa 19, substituer aux mots :

« doit en outre présenter des garanties de compétences et de continuité et fournir une documentation technique complète »

les mots :

« fournit une documentation technique complète et présente des garanties de compétence, de continuité, d'assistance et de contrôle humains en vue notamment de procéder à la correction d'erreurs ou de biais éventuels lors de sa mise en œuvre et prévenir leur réitération ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL457

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 7

À l'alinéa 19, après le mot :

« à »,

insérer le mot :

« cette ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL458

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 7

À l'alinéa 20, après le mot :

« exerce »,

insérer les mots :

« , en lien avec l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information chargée de vérifier le respect des exigences relatives à la cybersécurité, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparaît indispensable de préserver la parfaite intégrité des systèmes d'information concernés par l'utilisation des traitements algorithmiques, notamment dans l'hypothèse où l'État choisit de confier leur développement à des tiers. À cette fin, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) représente l'organe institutionnel idoine afin de vérifier la compatibilité des traitements développés aux règles de sécurité applicables aux systèmes d'information dont disposent les services susceptibles de recourir à ces traitements dans le cadre de la vidéoprotection.

Le présent amendement associe l'ANSSI au rôle d'accompagnant exercé par la CNIL, dans le but de s'assurer que les traitements précités satisfont les exigences relatives à la cybersécurité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL459

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 7

Après le mot :

« peut »,

rédigé ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 22 :

« être accordée uniquement lorsque le recours au traitement est proportionné à la finalité poursuivie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE
7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL460

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 7

À la première phrase de l'alinéa 23, substituer aux mots :

« qui lui est »

le mot :

« d'autorisation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL461

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 7

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 24 :

« La décision d'autorisation est motivée et publiée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE
7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL462

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 7

À l'alinéa 28, substituer aux mots :

« finalités poursuivies »

les mots :

« objectifs poursuivis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE
7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL463

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 7

À la première phrase de l'alinéa 29, substituer au mot :

« d' »

les mots :

« de l' ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL464

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 7

Après le mot :

« mois »,

rédigé ainsi fin de la seconde phrase de l'alinéa 29 :

« et est renouvelable selon les mêmes modalités lorsque les conditions de la délivrance de l'autorisation ne sont plus réunies. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL465

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 7

Au début de l'alinéa 30, substituer aux mots :

« L'autorité responsable »

les mots :

« Le responsable du traitement mentionné au 1° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL73

présenté par

M. Vicot, M. Saulignac, Mme Karamanli, Mme Untermaier et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 7

Rédiger ainsi l'alinéa 31 :

« Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police ainsi que les maires des territoires concernés sont tenus informés chaque semaine des conditions dans lesquelles le traitement est mis en œuvre. Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police en tient informée régulièrement la Commission nationale de l'informatique et des libertés et peut suspendre sa décision d'autorisation ou y mettre fin à tout moment s'il constate que les conditions ayant justifié sa délivrance ne sont plus réunies. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe "socialistes et apparentés" est un amendement de repli par rapport à la rédaction générale que nous proposons.

Il vise ici à prévoir que les maires des territoires concernés sont informés au même titre que le préfet sur les conditions dans lesquelles le traitement est mis en oeuvre.

Ici encore, le déploiement de ce type de technologie impose la meilleure information des élus locaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL506

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 7

Rédiger ainsi l'alinéa 32 :

« VIII. – Afin d'améliorer la qualité de la détection des événements prédéterminés par les traitements mis en œuvre, un échantillon d'images collectées, dans des conditions analogues à l'emploi de ces traitements, au moyen de systèmes de vidéoprotection autorisés sur le fondement de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et de caméras installées sur des aéronefs autorisés sur le fondement du chapitre II du titre IV du livre II du même code, et sélectionnées, sous la responsabilité de l'État, conformément aux exigences de pertinence, d'adéquation, et de représentativité mentionnées au 1° du V du présent article, peuvent être utilisées comme données d'apprentissage pendant une durée strictement nécessaire et au plus tard jusqu'à la fin de l'expérimentation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet l'utilisation des données captées par les systèmes de vidéoprotection et les caméras installées sur des aéronefs (les drones) comme données d'apprentissage des traitements algorithmiques mis en œuvre dans le cadre de l'expérimentation.

La rédaction actuelle prévoit que cette utilisation ne peut avoir lieu au-delà de la durée de conservation initiale des images (soit, un mois pour les systèmes de vidéoprotection et sept jours pour les drones). Cette limitation n'est cependant pas cohérente avec le fonctionnement opérationnel des traitements algorithmiques, puisqu'elle empêche une réutilisation efficace des données à des fins d'apprentissage et l'amélioration de la performance de ces traitements. Par exemple, une telle limitation ne permettrait pas de conserver des images collectées à l'occasion de la coupe du monde de rugby pour améliorer la capacité de détection par les traitements développés ou acquis par l'État, destinés à être mis en œuvre pour les jeux olympiques et paralympiques alors que cette réutilisation serait particulièrement importante compte tenu de la gemellité des deux événements.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés et le Conseil d'État ont admis la nécessité d'envisager la réutilisation des images de vidéoprotection et des drones en tant que données d'apprentissage, sans exiger de la limiter à la seule durée de leur conservation initiale.

La rédaction proposée permet donc de maintenir la possibilité d'utiliser des images, tout en précisant les exigences qui président à cette utilisation. Ainsi, la rédaction proposée du VIII permet de préciser qu'est autorisée la constitution d'échantillons d'images collectées en conditions réelles correspondant aux configurations de mise en œuvre des traitements (autour d'un stade, sur une esplanade de grands rassemblements, etc.), sélectionnées sous la responsabilité de l'État et répondant aux exigences de pertinence, d'adéquation et de représentativité. La rédaction précise que ces images peuvent être utilisées comme données d'apprentissage afin d'améliorer la qualité des signalements, ce pour une durée strictement nécessaire à l'amélioration recherchée, le cas échéant jusqu'à la fin de l'expérimentation.

ASSEMBLÉE NATIONALE
7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL469

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 7

Après le mot :

« libertés »,

la fin de la première phrase de l'alinéa 33 est ainsi rédigée :

« contrôle l'application du présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE
7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL470

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 7

À la seconde phrase de l'alinéa 33, substituer aux mots :

« mettre en œuvre les dispositions »

les mots :

« faire usage des prérogatives prévues aux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE
7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL471

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 7

À la troisième phrase de l'alinéa 34, substituer au mot :

« fixe »

le mot :

« définit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL98

présenté par

M. Lenormand, M. Acquaviva, M. Molac, M. Colombani, M. Naegelen et Mme Descamps

ARTICLE 7

À la quatrième phrase de l'alinéa 34, après le mot :

« sénateurs »,

insérer les mots :

« , dont au moins un député et un sénateur appartenant à un groupe d'opposition, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir les droits des groupes d'opposition dans le cadre du rapport d'évaluation de mise en œuvre de l'intelligence artificielle.

Notre Constitution, et la jurisprudence du Conseil constitutionnel, reconnaissent des droits spécifiques aux groupes d'opposition, c'est une question de transparence et d'équilibre des pouvoirs.

Il s'agit d'une demande raisonnable face aux enjeux de cette évaluation, de plus, il s'agit presque d'une coutume parlementaire d'assurer la représentation des groupes d'oppositions. A titre d'exemple, le règlement de l'Assemblée nationale assure déjà la présence d'un député de l'opposition lorsqu'une mission d'information est menée par deux co-rapporteurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL201

présenté par

Mme Belluco, Mme Regol, M. Iordanoff et M. Lucas

ARTICLE 7

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 34 par les mots :

« et rendu public sur Internet, dans les mêmes délais. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de garantir la bonne information des personnes exposées à la vidéosurveillance algorithmique, ce qui est une demande forte, selon le sondage de la Fundacja Panoptykon, il est proposé que le rapport d'évaluation de la mise en œuvre de l'expérimentation de la vidéosurveillance algorithmique, qui doit être remis par le Gouvernement au Parlement, soit également rendu public et diffusé sur Internet.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL472

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 7 BIS

Au début, substituer aux mots :

« À compter du 1^{er} juillet 2024 et jusqu'au 15 septembre 2024 »

les mots :

« Du 1^{er} mai 2024 au 15 septembre 2024 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à avancer le début de l'expérimentation prévue par l'article 7 bis du 1^{er} juillet 2024 au 1^{er} mai 2024, afin de laisser un temps suffisant au service national des enquêtes administratives de sécurité (SNEAS) pour réaliser les enquêtes préalables à l'affectation des intérimaires à des fonctions sensibles dans les entreprises mentionnées à l'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL473

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 7 BIS

Substituer aux mots :

« pour l'affectation d'une personne sur une mission temporaire en lien direct avec »

les mots :

« avant l'affectation des personnels intérimaires des entreprises de travail temporaire à une mission directement liée à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE
7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL474

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 7 BIS

Après les mots :

« sûreté, ou »,

insérer les mots :

« au sein ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL58

présenté par

M. Houlié

ARTICLE 8

I. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – À la fin du II de l’article 113 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d’orientation des mobilités, les mots : « pour une durée de quatre ans » sont remplacés par les mots : « et jusqu’au 1^{er} octobre 2024 ». »

II. En conséquence, au début de l’alinéa 1, ajouter la mention :

« I. – ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les agents assermentés des exploitants de transport public de voyageurs contribuent au continuum de sécurité dans les transports publics de voyageurs en complément des forces de sécurité étatiques et des agents des services internes de sécurité de la RATP et de la SNCF.

Ils sont ainsi autorisés à porter, à titre expérimental, des caméras individuelles afin de procéder, à l’occasion de leur mission, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions dans le cadre de la prévention d’atteintes à l’ordre public.

La loi d’orientation des mobilités du 24 décembre 2019 fixe l’échéance de l’expérimentation au 30 juin 2024 inclus, juste avant le début des Jeux Olympiques et Paralympiques.

Les agents assermentés de la RATP expérimentent ces caméras piétons depuis le printemps 2021, et en tirent, à ce stade, un bilan extrêmement positif, ces dispositifs permettant de contribuer efficacement à la sécurité des agents et des usagers des réseaux de transports franciliens. Le dispositif expérimental sera ainsi prochainement étendu à l’ensemble des lignes de métro et de RER exploitées par la RATP.

Compte tenu des flux conséquents de personnes attendus dans les transports publics à l’occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques, et eu égard au rôle essentiel que jouent les agents assermentés

dans la canalisation de ces flux, il est nécessaire de proroger cette expérimentation jusqu'au 1er octobre 2024 afin de couvrir la période des Jeux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL402

présenté par

M. Gouffier Valente, M. Poulliat, M. Rudigoz, Mme Abadie, Mme Agresti-Roubache, M. Anglade, M. Boudié, Mme Chandler, Mme Chassaniol, M. Dunoyer, Mme Guévenoux, M. Haddad, M. Le Gendre, Mme Lebec, M. Mendes, M. Didier Paris, M. Pont, M. Rebeyrotte, Mme Tanzilli, M. Terlier et les membres du groupe Renaissance

ARTICLE 8

I. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – À la fin du II de l’article 113 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d’orientation des mobilités, les mots : « pour une durée de quatre ans » sont remplacés par les mots : « et jusqu’au 1^{er} octobre 2024 ». »

II. En conséquence, au début de l’alinéa 1, ajouter la mention :

« I. – ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les agents assermentés des exploitants de transport public de voyageurs contribuent au continuum de sécurité dans les transports publics de voyageurs. Ils sont autorisés à porter, à titre expérimental, des caméras individuelles afin de procéder, à l’occasion de leur mission, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions dans le cadre de la prévention d’atteintes à l’ordre public. La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d’orientation des mobilités fixe l’échéance de l’expérimentation au 30 juin 2024 inclus, juste avant le début des jeux Olympiques et Paralympiques. Compte tenu des flux conséquents de personnes attendus dans les transports publics à l’occasion des jeux Olympiques et Paralympiques et eu égard au rôle essentiel des agents assermentés dans la canalisation de ces flux et à l’utilité des caméras individuelles pour la sécurité des agents et des usagers des réseaux de transports franciliens, le présent amendement propose de proroger cette expérimentation jusqu’au 1er octobre 2024 – soit pour une durée de trois mois – afin de couvrir la période des Jeux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL426

présenté par

M. Latombe, M. Balanant, Mme Brocard, Mme Desjonquères, Mme Jacquier-Laforge et
M. Mandon

ARTICLE 8

I. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – À la fin du II de l’article 113 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d’orientation des mobilités, les mots : « pour une durée de quatre ans » sont remplacés par les mots : « et jusqu’au 1^{er} octobre 2024 ». »

II. En conséquence, au début de l’alinéa 1, ajouter la mention :

« I. – ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les agents assermentés des exploitants de transport public de voyageurs contribuent au continuum de sécurité dans les transports publics de voyageurs en complément des forces de sécurité étatiques et des agents des services internes de sécurité de la RATP et de la SNCF.

Ils sont ainsi autorisés à porter, à titre expérimental, des caméras individuelles afin de procéder, à l’occasion de leur mission, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions dans le cadre de la prévention d’atteintes à l’ordre public.

La loi d’orientation des mobilités du 24 décembre 2019 fixe l’échéance de l’expérimentation au 30 juin 2024 inclus, juste avant le début des Jeux Olympiques et Paralympiques.

Les agents assermentés de la RATP expérimentent ces caméras piétons depuis le printemps 2021, et en tirent, à ce stade, un bilan extrêmement positif, ces dispositifs permettant de contribuer efficacement à la sécurité des agents et des usagers des réseaux de transports franciliens. Le dispositif expérimental sera ainsi prochainement étendu à l’ensemble des lignes de métro et de RER exploitées par la RATP.

Compte tenu des flux conséquents de personnes attendus dans les transports publics à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques, et eu égard au rôle essentiel que jouent les agents assermentés dans la canalisation de ces flux, il est nécessaire de proroger cette expérimentation jusqu'au 1er octobre 2024 afin de couvrir la période des Jeux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL475

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 8

I. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – À la fin du II de l’article 113 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d’orientation des mobilités, les mots : « pour une durée de quatre ans » sont remplacés par les mots : « et jusqu’au 1^{er} octobre 2024 ». »

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 1, ajouter la mention :

« I. – ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur le fondement de l'article 113 de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, les agents assermentés de la RATP expérimentent l'usage des caméras piétons depuis le printemps 2021. L'expérimentation est censée prendre fin le 30 juin 2024.

À ce stade, l'expérimentation présente un bilan positif, ce qui justifie d'étendre sa durée au 1^{er} octobre 2024 afin de couvrir la période des jeux Olympiques et Paralympiques, laquelle donnera nécessairement lieu à une forte croissance du nombre de voyageurs sur l'ensemble des réseaux de transports franciliens.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL476

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 9

Au début, substituer aux mots :

« À compter du 1^{er} juillet 2024 et jusqu' »

les mots :

« Du 1^{er} juillet 2024 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL508

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 9

Supprimer les mots :

« , afin de garantir la sécurité des événements liés aux jeux Olympiques et Paralympiques, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL479

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 10

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« cet évènement et de sa »

les mots :

« l'évènement ou du rassemblement et de leur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL480

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 10

À l'alinéa 6, substituer au mot :

« émet »

le mot :

« rend ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL481

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 11

A la première phrase de l'alinéa 4, substituer au mot :

« inspection »

les mots :

« inspection-filtrage ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir la rédaction initiale du projet de loi, modifiée lors de l'examen du texte par la commission des lois du Sénat.

Le terme « d'inspection-filtrage » est celui utilisé par l'article L. 6342-4 du code des transports qui prévoit déjà l'utilisation de scanners corporels. Introduire une différence de terminologie avec le code des transports pourrait être source d'incompréhension alors que les opérations matérielles d'inspection-filtrage seront identiques.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL482

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 11

Après le mot :

« installé »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 4 :

« par le gestionnaire de l'enceinte à son initiative. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL483

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 11

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 4 par les mots :

« par un moyen de publicité mis à disposition à l'entrée de la manifestation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de précision vise à clarifier les conditions dans lesquelles les spectateurs seront informés de l'existence d'un dispositif de contrôle autre que les scanners corporels, afin de permettre un choix préalable et éclairé quant aux modalités d'inspection des personnes auxquels ils décideront de se soumettre.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL105

présenté par

M. Acquaviva, M. Molac, M. Colombani, M. Lenormand, M. Naegelen et Mme Descamps

ARTICLE 11

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 4 par les mots :

« , par un moyen de publicité mis à disposition à l'entrée de la manifestation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en place de scanners corporels doit se faire dans un cadre strict, il est donc nécessaire de garantir un choix libre et éclairé des spectateurs.

L'article 11 permet la mise en place de tels scanners à l'entrée des enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs.

La CNIL souligne dans son avis l'importance des modalités de mise en œuvre d'information et de recueil du consentement des personnes afin de garantir leur effectivité.

Ces dernières devront également être informées suffisamment à l'avance de l'existence d'un autre dispositif de contrôle afin de pouvoir faire un choix éclairé.

En l'état du texte, seule une « information préalable », sans précision, est prévue. C'est pourquoi les auteurs de cet amendement souhaitent pallier ce manque de clarté en précisant temporellement l'obligation d'information préalable.

Cet amendement a été travaillé avec le CNB.

ASSEMBLÉE NATIONALE
7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL484

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 11

À la première phrase de l'alinéa 5, supprimer le mot :

« visualisées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL403

présenté par

M. Rudigoz, M. Gouffier Valente, Mme Abadie, Mme Agresti-Roubache, M. Anglade, M. Boudié, Mme Chandler, Mme Chassaniol, M. Dunoyer, Mme Guévenoux, M. Haddad, M. Houlié, M. Le Gendre, Mme Lebec, M. Mendes, M. Didier Paris, M. Pont, M. Poulliat, M. Rebeyrotte, Mme Tanzilli, M. Terlier et les membres du groupe Renaissance

ARTICLE 11

Après la deuxième phrase de l'alinéa 5, insérer la phrase suivante :

« Cette image utilise une forme générique du corps humain. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 11 étend l'utilisation de scanners corporels à ondes millimétriques à l'entrée des enceintes accueillant une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 300 personnes, pour augmenter la fluidité des contrôles et éviter des goulets d'étranglement. La disposition est assortie de garanties relatives à la protection de la vie privée, telles que le consentement exprès de la personne qui, en cas de refus, peut-être soumise à un autre dispositif de contrôle dont elle a été préalablement informée, l'impossibilité pour l'agent effectuant le contrôle de voir et donc d'identifier la personne qui s'y soumet, le brouillage de la visualisation du visage, ou encore l'interdiction du stockage ou de l'enregistrement des images. Le présent amendement propose de compléter ces garanties, en y ajoutant l'exigence que l'image utilise une forme générique du corps humain.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL526

présenté par

M. Mazars, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation,
Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas,
Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard,
M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière,
M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne,
M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud,
Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher,
Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin,
M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor,
Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme,
M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais,
Mme Stambach-Terre noir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier, M. Walter et
Mme Élisabeth Martin

ARTICLE 11 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous souhaitons dénoncer cet article 11 *bis* intégré au Sénat qui formalise la durée de l'affectation prioritaire des effectifs de sécurité des CRS-MNS (maîtres nageurs sauveteurs) sur les sites olympiques.

A ce titre, les communes littorales se verront privées des CRS-MNS qui traditionnellement sécurisent leurs plages l'été. Il leur sera donc permis de les récupérer à l'issue des Jeux, au plus tard le 31 décembre 2024.

Chaque année, des compagnies de CRS-MNS sont déployées dans les communes littorales pour assurer la sécurité des touristes se rendant en vacances, à la mer. Ces policiers viennent renforcer les effectifs locaux et ainsi permettre le maintien de l'ordre dans les communes concernées, pour la saison estivale.

Pourtant, le Ministre de l'Intérieur a fait savoir que, durant la période des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, aucune compagnie de CRS-MNS ne sera affectée sur les plages françaises. Elles seront entièrement mobilisées pour assurer la sécurité des sites olympiques.

La sécurité des communes littorales sera donc particulièrement difficile à mettre en œuvre à l'été 2024 et déjà, beaucoup d'élus s'inquiètent que cette disposition puisse se pérenniser les années suivantes pour ce genre d'événement sportif d'ampleur ou pour tout autre opération de sécurité publique ou maintien de l'ordre.

Si cet article 11 *bis* borne dans le temps la mobilisation de ces policiers à la période des JOP 2024, il tombe dans plusieurs écueils : d'abord en bornant la mesure dans le temps il la cautionne de fait, ensuite concernant la date retenue du 31 décembre 2024 pour la réintégration de ces policiers à leur poste d'origine, pourquoi un tel laps de temps avec la fin des jeux qui aura lieu le 8 septembre ?

En outre, ces agents de police sont très spécialisés dans leur domaine et leur réquisition sur toute la période de l'été ne sera pas sans conséquence pour la sécurisation des plages de notre littoral.

Telles sont les raisons de notre demande de suppression de cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL263

présenté par

Mme Élisabeth Martin, M. Yannick Vannier, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Érodi, Mme Étienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiroir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Walter

ARTICLE 11 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous souhaitons dénoncer cet article 11 bis intégré au Sénat qui formalise la durée de l'affectation prioritaire des effectifs de sécurité des CRS-MNS (maîtres nageurs sauveteurs) sur les sites olympiques.

A ce titre, les communes littorales se verront privées des CRS-MNS qui traditionnellement sécurisent leurs plages l'été. Il leur sera donc permis de les récupérer à l'issue des Jeux, au plus tard le 31 décembre 2024.

Chaque année, des compagnies de CRS-MNS sont déployées dans les communes littorales pour assurer la sécurité des touristes se rendant en vacances, à la mer. Ces policiers viennent renforcer les effectifs locaux et ainsi permettre le maintien de l'ordre dans les communes concernées, pour la saison estivale.

Pourtant, le Ministre de l'Intérieur a fait savoir que, durant la période des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, aucune compagnie de CRS-MNS ne sera affectée sur les plages françaises. Elles seront entièrement mobilisées pour assurer la sécurité des sites olympiques.

La sécurité des communes littorales sera donc particulièrement difficile à mettre en œuvre à l'été 2024 et déjà, beaucoup d'élus s'inquiètent que cette disposition puisse se pérenniser les années suivantes pour ce genre d'événement sportif d'ampleur ou pour tout autre opération de sécurité publique ou maintien de l'ordre.

Si cet article 11 bis borne dans le temps la mobilisation de ces policiers à la période des JOP 2024, il tombe dans plusieurs écueils : d'abord en bornant la mesure dans le temps il la cautionne de fait, ensuite concernant la date retenue du 31 décembre 2024 pour la réintégration de ces policiers à leur poste d'origine, pourquoi un tel laps de temps avec la fin des jeux qui aura lieu le 8 septembre ?

En outre, ces agents de police sont très spécialisés dans leur domaine et leur réquisition sur toute la période de l'été ne sera pas sans conséquence pour la sécurisation des plages de notre littoral.

Telles sont les raisons de notre demande de suppression de cet article.

Ces plans pourraient prévoir une signalétique accessible à toutes et tous, des lieux de repos avec point d'eau et à l'abri du soleil, des points d'accueils dédiés à l'abri des foules et files d'attentes, etc. Par ailleurs, comme nous le défendons dans d'autres amendements, les professionnels en charge de la sécurité des biens et des personnes aux abords des enceintes sportives doivent évidemment être formés (a minima sensibilisés) à la prise en charge des personnes en situation de handicap, quelle que soit leur situation de handicap, afin d'éviter toute incompréhension ou exclusion.

Cet amendement a été travaillé avec le Collectif Handicaps.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL485

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 12

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer au mot :

« conditionné »

le mot :

« subordonné ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL487

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 12

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a choisi de délictualiser la première infraction créée par l'article 12 réprimant l'entrée par force ou par fraude dans une enceinte sportive, en correctionnalisant ces faits en dehors de toute exigence de réunion ou de récidive.

Ainsi, les primo-délinquants isolés seraient passibles d'une peine d'amende de 3 750 euros.

Cette délictualisation apparaît ici disproportionnée, notamment au regard des autres infractions délictuelles visées par les articles L. 332-3 à L. 332-10 du code du sport, qui présentent un niveau de gravité supérieur à l'entrée par force ou par fraude dans une enceinte sportive.

Le présent amendement a pour objet de revenir sur la délictualisation opérée par le Sénat s'agissant des primo-délinquants isolés, en prévoyant une sanction correspondant à l'amende contraventionnelle de la cinquième classe, soit 1 500 euros.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL528

présenté par

M. Mazars, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 12

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 vise à renforcer la sécurité des manifestations sportives, par une série de modifications au chapitre dédié dans le code du sport.

Ce chapitre a été modifié à plusieurs reprises, notamment par la loi visant à démocratiser le sport en France et tout récemment par la LOPMI. Pour rappel, le chapitre II réprime différents comportements de nature à perturber le bon déroulement des manifestations sportives : introduction de boissons alcooliques par force ou par fraude, accès à une enceinte sportive en état d'ivresse, violences commises en état d'ivresse, provocation à la haine ou à la violence au cours d'une manifestation sportive, etc.

Le code du sport punit le fait de pénétrer sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive lorsque cet acte trouble le déroulement de la compétition ou porte atteinte à la sécurité des personnes et des biens (article L. 332-10). Le seul fait de pénétrer sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive, lorsqu'il ne trouble pas le déroulement de la compétition ou ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes et des biens, n'est en revanche pas réprimé. Il s'agit notamment de l'hypothèse d'une invasion de la pelouse d'un stade par les spectateurs à l'issue de la compétition, qui peut troubler la tranquillité des manifestations sportives et poser des difficultés aux organisateurs, sans pour autant troubler le déroulement de la manifestation à proprement parler.

Le Gouvernement propose donc de sanctionner ce comportement, dès lors que l'aire de compétition aurait été envahie « *sans motif légitime* ». Cette précision permettra d'apprécier les incidents au cas par cas, de façon à ne pas réprimer, par exemple, l'invasion d'une aire de compétition en cas de départ de feu dans les tribunes. Il reviendra ensuite au parquet, conformément au principe d'opportunité des poursuites, de décider ou non d'engager des poursuites à l'encontre de spectateurs ayant envahi l'aire de compétition. Si les spectateurs n'ont en principe rien à faire sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive, il faudra cependant veiller à ce que cette nouvelle infraction soit appliquée avec parcimonie et sagesse, lorsque le comportement incriminé aura eu des

conséquences préjudiciables pour les sportifs, l'organisateur ou d'autres spectateurs, et non pour réprimer de simples manifestations de joie sans conséquences. Sur ce point, il conviendra de suivre avec attention le comportement des parquets. Dans la rédaction initiale, seules les personnes agissant en récidive ou en réunion étaient susceptibles d'être punies à hauteur de 7 500 euros d'amende, le Gouvernement prévoyant de punir les primo-délinquants isolés d'une amende de 1 500 euros, c'est-à-dire une amende contraventionnelle de 5^{ème} classe.

Le Gouvernement a également proposé de créer une nouvelle infraction comblant un vide juridique apparu en mai 2022 lors de la finale de la Ligue des Champions. Le nouvel article L. 332-5-1 punira de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait de pénétrer ou de tenter de pénétrer par force ou par fraude, en l'absence de titre d'accès, dans une enceinte sportive lors du déroulement de la manifestation sportive, ou dans une enceinte de retransmission de la manifestation sportive, c'est-à-dire dans une *fan zone*. La rédaction initiale n'appliquait cette peine délictuelle qu'aux personnes agissant en récidive ou en réunion, les primo-délinquants isolés devant être sanctionnés par une contravention de 5^{ème} classe.

Le Sénat a décidé de durcir les peines applicables aux primo-délinquants isolés coupables de ces deux nouvelles infractions, à hauteur de 3 750 euros d'amende, soit une amende délictuelle. Le rapporteur pour avis juge cette peine disproportionnée et souhaite revenir à l'intention initiale du Gouvernement : 1 500 euros d'amende. En cas de récidive ou de commission de l'infraction en réunion, les délinquants s'exposeront alors à une peine plus lourde. Ainsi, les principes de proportionnalité et de gradation des peines seront mieux respectés.

ASSEMBLÉE NATIONALE
7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL488

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 12

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« en l'absence »

les mots :

« sans être muni ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL489

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 12

À l'alinéa 6, après le mot :

« enceinte »,

supprimer le mot :

« sportive ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à clarifier le champ d'application de l'infraction d'entrée par force ou par fraude créée par l'article 12. L'incrimination concerne aussi bien l'entrée par force ou par fraude dans une enceinte dans laquelle se déroule une manifestation sportive que dans un lieu dans lequel cette manifestation peut être retransmise, à l'image d'un théâtre ou d'un cinéma, lesquels ne présentent pas nécessairement un caractère « sportif ».

Il convient ainsi de simplifier la rédaction de l'alinéa 6 en procédant à cette correction.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL490

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 12

Supprimer l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a choisi de délictualiser la seconde infraction créée par l'article 12 réprimant le fait de pénétrer ou de se maintenir, sans motif légitime, sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive, en correctionnalisant ces faits en dehors de toute exigence de réunion ou de récidive.

Ainsi, les primo-délinquants isolés seraient passibles d'une peine d'amende de 3 750 euros.

Comme pour la première infraction créée par l'article 12, cette délictualisation apparaît ici disproportionnée, notamment au regard des autres infractions délictuelles visées par les articles L. 332-3 à L. 332-10 du code du sport, qui présentent un niveau de gravité supérieur à l'entrée par force ou par fraude dans une enceinte sportive.

Le présent amendement a pour objet de revenir sur la délictualisation opérée par le Sénat s'agissant des primo-délinquants isolés, en prévoyant une sanction correspondant à l'amende contraventionnelle de la cinquième classe, soit 1 500 euros.

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL270

présenté par

Mme Élisabeth Martin, M. Yannick Vannier, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Walter

ARTICLE 12

Supprimer

l'alinéa

8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe LFI-NUPES s'oppose à cette modification du code du sport pour, en complément de la création par voie réglementaire d'une contravention de cinquième classe, réprimer le fait de se maintenir sans motif légitime sur l'aire de compétition lors du déroulement d'une compétition ou de sa retransmission.

Nous ne sommes pas dupes de la cible de cette répression accrue puisqu'elle vise avant tout les militants qui, ces dernières années, ont tenté d'attirer l'attention de l'opinion publique sur les enjeux climatiques ou les libertés publiques. Il s'agit ici d'assurer à bon compte la quiétude des annonceurs des grands événements sportifs internationaux afin que leurs profits ne soient pas contrariés par des images imprévues. Les causes justes que défendent le plus souvent ces jeunes activistes ne justifient en rien une telle répression alors qu'il suffirait simplement de les reconduire à l'extérieur de l'aire sportive.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL491

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 12 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Introduit par le Sénat, l'article 12 *bis* vise à punir les auteurs de violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende dès lors que ces violences ont été commises dans une enceinte dans laquelle se déroule ou est retransmise en public une manifestation sportive.

La création d'une telle circonstance aggravante présente un caractère manifestement disproportionné au regard du quantum de peine applicable, les violences légères étant à ce jour passibles d'une amende contraventionnelle de la cinquième classe, soit 1 500 euros.

Cette évolution présenterait également des effets de bord tenant à sanctionner différemment ces violences selon le type de manifestations au cours desquelles elles auraient été commises, ce qui nuit à la cohérence de l'arsenal répressif en la matière.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL57

présenté par

M. Houlié

ARTICLE 12 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Introduit par le Sénat, cet article aboutit à délictualiser les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours dès lors que ces violences auraient été commises dans une enceinte sportive où dans un lieu dans lequel est retransmis une manifestation sportive.

Ainsi, le quantum de la peine serait porté à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. En l'état du droit applicable, ces violences constituent des infractions contraventionnelles passibles d'une amende de la cinquième classe, soit 1 500 euros.

Cette évolution présente un caractère excessif et méconnaît le principe constitutionnel de proportionnalité des peines découlant de l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

En outre, elle aboutirait à des effets de bord indésirables. La commission de ces violences au cours de manifestations récréatives ou culturelles resterait passible d'une peine d'amende contraventionnelle, alors que celles commises dans une enceinte sportive seraient désormais réprimées à l'échelle délictuelle, sans que cette différence de situations ne puisse raisonnablement justifier l'écart entre ces sanctions.

Il convient donc par cohérence de supprimer cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL47

présenté par

M. Raux, Mme Regol, M. Iordanoff et M. Lucas

ARTICLE 12 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article adopté au Sénat pose de lourdes questions en termes de proportionnalité des peines et d'équilibre général.

Ce régime d'exception applicable aux supporters n'est justifié par aucun élément sérieux. Cet amendement en propose donc la suppression.

Force est de constater que cet article relève d'une dérive sécuritaire : un texte sur une compétition sportive internationale sert à donner un tournant encore plus répressif au droit pénal spécial des manifestations sportives, et ce alors que la France dispose d'ores et déjà d'un arsenal judiciaire et répressif complet à ce sujet, adopté en amont de l'EURO 2016.

Cet amendement a été travaillé avec l'Association nationale des supporters.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL79

présenté par

M. Vicot, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Karamanli et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 12 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe "socialistes et apparentés" vise à supprimer l'article 12 bis intégré au texte par le Sénat.

Cet article prévoit de punir les violences commises dans une enceinte lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, « ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail » de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Une telle peine apparaît manifestement disproportionnée et donc contraire à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 en vertu duquel "La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires...".

Les violences qui entrent dans le champ de cette disposition ne sont pas de nature à justifier de telles peines.

Cet amendement vise donc à corriger une inconstitutionnalité du texte proposé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL271

présenté par

Mme Élisabeth Martin, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Walter

ARTICLE 12 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, les député·es du groupe parlementaire LFI-NUPES souhaitent supprimer l'article 12 bis introduit au Sénat qui vise à durcir les sanctions pénales réprimant les troubles liés aux événements sportifs.

Il s'agit d'inscrire dans le marbre du code pénal la possibilité de réprimer durement les troubles liés aux événements sportifs et donc de les installer dans la durée, bien au-delà de la tenue de ces JO. Ainsi, les peines prononcées pour les violences commises lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive sont identiques à celles ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

Le nouveau quantum de peine est aligné sur celui des violences exercées sur un mineur de 15 ans, une personne vulnérable, un dépositaire de l'autorité publique notamment. Il n'y a aucune raison que des violences commises lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive rejoignent cette liste.

Cela participe à la surenchère sécuritaire que le gouvernement entend mener de manière globale sur toutes les questions de sécurité publique, et en particulier en matière d'organisation de grands

événements. Cela a d'ailleurs déjà été anticipé dans le cadre de la LOPMI avec l'extension des amendes forfaitaires délictuelles notamment aux délits du type intrusion dans les stades. Les policiers se sont vu remettre cette compétence pénale d'un jugement express, sans procès, pour des faits délictuels avec inscription au casier judiciaire. L'effet dissuasif pour tout militant ou contestataire devrait être constaté rapidement, et c'est bien là que s'exprime les conséquences délétères de telles dispositions.

En définitive, nous nous inscrivons en faux face à cette vision de la société et à l'illusion de la délinquance zéro à laquelle ce gouvernement voudrait nous faire croire. Non la sécurité n'est pas la première des libertés, c'est même tout l'inverse.

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL404

présenté par

M. Rudigoz, M. Gouffier Valente, Mme Abadie, Mme Agresti-Roubache, M. Anglade, M. Boudié, Mme Chandler, Mme Chassaniol, M. Dunoyer, Mme Guévenoux, M. Haddad, M. Le Gendre, Mme Lebec, M. Mendes, M. Didier Paris, M. Pont, M. Poulliat, M. Rebeyrotte, Mme Tanzilli, M. Terlier et les membres du groupe Renaissance

ARTICLE 12 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 bis, introduit en séance au Sénat sans avis favorable ni du rapporteur, ni du Gouvernement, tend à créer au sein de l'article 222-13 du code pénal une nouvelle circonstance aggravante des violences ayant entraîné une incapacité de travail (ITT) inférieure ou égale à 8 jours ou n'ayant entraîné aucune ITT, consistant dans la commission de ces violences dans une enceinte lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.

Cette aggravation, qui porterait à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende le quantum de la peine encouru, pose un enjeu de proportionnalité et de cohérence au regard des circonstances aujourd'hui intégrées à l'article 222-13 du code pénal.

Le présent amendement propose donc de supprimer l'article 12 bis.

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL407

présenté par

M. Pradal, M. Lemaire, Mme Moutchou et Mme Poussier-Winsback

ARTICLE 12 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, introduit pas le Sénat, vise à créer une nouvelle circonstance aggravante au sein de l'article 222-13 du code pénal : lorsque les violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours ou aucune ITT ont été commises dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, l'auteur des faits s'exposerait à une peine de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

L'introduction de cet article, sans avis favorable du rapporteur de la Commission des Lois ni du Gouvernement au Sénat, nous interroge au regard des circonstances aggravantes prévues actuellement par cet article. En effet, l'article 222-13 du code pénal vise des cas de violences en raison du lien de l'auteur avec la victime (conjoint, ascendant) ou de la vulnérabilité de la victime. L'ajout de cette nouvelle circonstance aggravante nous semble peu cohérent et disproportionné au regard de la gravité des autres circonstances aggravantes visées par cet article.

Le présent amendement propose donc de supprimer l'article 12 bis.

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL428

présenté par

M. Cubertafon, M. Latombe, M. Balanant, Mme Brocard, Mme Desjonquères, Mme Jacquier-Laforge et M. Mandon

ARTICLE 12 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'objectif de faire cesser toutes les formes de violence dans les stades en compris et partagé, la création d'une circonstance aggravante, qui élargirait le spectre d'application de peine très importante, à savoir 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende, paraît disproportionné.

Cet amendement a ainsi pour volonté de rétablir le texte dans sa version présenté au Sénat.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL492

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 13

Après l'alinéa 3, insérer un alinéa ainsi rédigé :

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 332-11 est ainsi rédigée :

« En tenant compte des obligations familiales, sociales et professionnelles de la personne condamnée à cette peine, la juridiction précise les manifestations sportives au cours desquelles cette personne est astreinte à répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée que la juridiction désigne dans sa décision. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 332-11 du code du sport précise les modalités d'application de la peine complémentaire d'interdiction de stade, celle-ci devant être assortie d'une « obligation de pointage » afin de rendre véritablement effective l'interdiction précitée.

S'il convient de maintenir le principe d'une « obligation de pointage » systématiquement associée à l'interdiction judiciaire de stade, il apparaît que cette automaticité n'existe pas en pratique. En effet, la plupart des interdictions judiciaires de stade prononcées au cours de ces dernières années ne sont pas assorties d'une telle obligation, les juridictions oubliant fréquemment de désigner les autorités ayant pour mission de convoquer les personnes condamnées au moment des manifestations sportives. Cette situation s'explique principalement par l'imprécision qui caractérise la rédaction de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 332-11.

Ainsi, le présent amendement propose de confier à la juridiction le soin de préciser les manifestations sportives pour lesquelles la personne condamnée est astreinte à répondre aux convocations de la police ou de la gendarmerie, tout en précisant que cette décision doit tenir compte des obligations professionnelles, sociales ou familiales de la personne condamnée. Cette évolution permet utilement de consolider « l'obligation de pointage » tout en aménageant sa mise en œuvre, conformément aux préconisations émises par le rapport d'information de la mission sur le supportérisme conduite par Marie-George Buffet et Sacha Houlié en 2020.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL493

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 13

Avant les mots :

« à l'égard »,

rédigier ainsi le début de la première phrase de l'alinéa 5 :

« Cette peine est obligatoirement prononcée... (*le reste sans changement*). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL52

présenté par

M. Houlié

ARTICLE 13

À la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« à l'article L. 332-5 et aux articles L. 332-6 à »

les mots :

« aux articles L. 332-5, L. 332-6, L. 332-7, L. 332-9 et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 13 du projet de loi prévoit de rendre obligatoire, sauf motivation spéciale du juge, le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction de stade pour certains délits d'une particulière gravité.

Il s'agit en effet de renforcer la répression à l'encontre des auteurs de comportements inadmissibles au sein d'une enceinte sportive, tels que l'entrée par force ou fraude en état d'ivresse, la provocation à la haine, à la discrimination ou à la violence, le jet de projectiles dangereux ou encore le fait de troubler le déroulement de la compétition ou de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens.

Ces infractions présentent toutes un degré de gravité supérieur à celle réprimée par l'article L. 332-8 du code du sport qui interdit le fait d'introduire, de détenir ou de faire usage des fusées ou artifices de toute nature au sein d'une enceinte sportive. En outre, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 2022, une expérimentation est actuellement menée afin d'encadrer l'usage de fumigènes dans les tribunes de certains stades.

Dans un objectif de proportionnalité, il apparaît donc nécessaire de retirer du champ des délits susceptibles de faire l'objet d'une peine complémentaire obligatoire d'interdiction de stade l'introduction de fumigènes dans une enceinte sportive régie par l'article L. 332-8 du code du sport, dès lors que ces engins pyrotechniques ne sont pas utilisés comme projectiles présentant un danger pour la sécurité des personnes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL494

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 13

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 5 par les mots :

« , en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser les motifs que la juridiction sera tenue d'invoquer afin de ne pas prononcer la peine complémentaire d'interdiction de stade.

Conformément aux dispositions prévues par l'article 131-26-2 du code pénal déterminant les modalités d'application de la peine complémentaire obligatoire d'inéligibilité, il s'agit ici de préciser que la juridiction peut décider de ne pas prononcer la peine en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL495

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 13

Après l'alinéa 5, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« 1° *bis* L'article L. 332-14 est ainsi modifié :

« Les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux premier et troisième alinéas ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL537

présenté par

M. Houlié

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article L. 332-16 du code du sport est ainsi modifié :

1° Les mots : « par son comportement d'ensemble » sont remplacés par les mots : « par ses agissements répétés portant atteinte à la sécurité des personnes ou des biens ».

2° Après le mot : « menace », est inséré le mot « grave ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément à la préconisation émise par le rapport de la mission d'information commune Buffet-Houlié présenté en mai 2020, les motifs pouvant justifier une IAS doivent être précisés et resserrés.

En effet, la notion de « comportement d'ensemble », éminemment floue et subjective, et susceptible de justifier à peu près toute mesure, doit être supprimée, tandis qu'il faudrait préciser qu'une IAS est justifiée dès lors qu'une personne constitue une menace « grave » pour l'ordre public, et non une simple « menace pour l'ordre public ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL53 (Rect)

présenté par

M. Houlié

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article L. 332-16 du code du sport est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase, le mot : « vingt-quatre » est remplacé par le mot : « douze » ;

2° À la dernière phrase, le mot : « trente-six » est remplacé par le mot : « vingt-quatre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapport de la mission d'information commune Buffet-Houlié remis en mai 2020 a souligné les nombreuses difficultés d'application entourant la mise en œuvre des interdictions administratives de stade (IAS) prévues par l'article L. 332-16 du code du sport, bien que leur utilité soit démontrée.

Cependant, le rapport considère que « leur maintien doit être conditionné au renforcement de leur encadrement et à leur ciblage. » Conformément à ses préconisations, le présent amendement prévoit de réduire la durée maximale des IAS, afin de mettre un terme à la surenchère continue qui a conduit, entre 2006 et 2016, à multiplier par 12 cette durée, sans évaluation de l'application de la mesure.

Afin de se mettre en adéquation avec sa nature de mesure de police administrative et compte tenu de l'absence de garanties procédurales, la durée maximale des IAS doit être ramenée à douze mois et à vingt-quatre mois en cas de « récidive », c'est-à-dire si, dans les trois années précédentes, la personne a déjà fait l'objet d'une mesure d'interdiction.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL538

présenté par

M. Houlié

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Après le deuxième alinéa de l'article L. 332-16 du code du sport, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une personne à l'encontre de laquelle cette mesure a été prononcée a déjà été condamnée à la peine complémentaire prévue à l'article L. 332-11 à raison des mêmes faits, il lui appartient d'en informer l'autorité administrative qui met alors immédiatement fin à la mesure. Il en va de même lorsque la personne a bénéficié d'une décision de relaxe à raison de ces mêmes faits par une décision pénale devenue définitive au motif que les faits ne sont pas établis ou ne lui sont pas imputables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour éviter le double écueil lié, d'une part, à l'absence d'information des préfets quant aux mesures judiciaires prononcées dont ils n'auraient pas connaissance et, d'autre part, à l'indépendance des procédures administratives et judiciaires, plusieurs modifications rédactionnelles sont nécessaires pour s'assurer de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif.

En outre, il convient dans les cas de relaxe de préciser qu'il s'agit uniquement des situations dans lesquelles les faits ne sont pas établis ou imputables, et non pour des relaxes prononcées en raison des vices de procédures, sans remettre en cause la matérialité des faits.

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL274

présenté par

Mme Élisabeth Martin, M. Yannick Vannier, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Walter

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Après le troisième alinéa de l'article L. 332-16, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle ne peut intervenir que s'il apparaît manifestement que son destinataire entend se soustraire à la mesure d'interdiction prévue à l'alinéa premier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, les député-es du groupe parlementaire LFI-NUPES souhaitent revenir sur la systématisation des mesures de pointage.

La mesure de pointage au commissariat à chaque rencontre est excessivement lourde. Pour un supporter d'un club qui joue plusieurs compétitions, elle peut le contraindre à se rendre au commissariat jusqu'à 70 fois par an, au détriment de sa vie personnelle, sociale, professionnelle, familiale, associative, etc. La procédure pour obtenir de la préfecture l'autorisation de partir en week-end, en vacances ou en déplacement professionnel est excessivement lourde. La plupart du temps, les préfectures ne répondent pas ou refusent, ce qui oblige les supporters à saisir les tribunaux administratifs (ou le Conseil d'Etat en référé-liberté).

Les préfetures en abusent sans en mesurer la portée. Or la mesure de pointage n'a pas vocation à être automatique. Elle ne peut se justifier que si elle apparaît strictement nécessaire pour prévenir un risque de troubles graves à l'ordre public. Dans les faits, elle est systématiquement prise par les préfetures sans que les circonstances ne le justifient.

Ces obligations de pointage sont démesurément contraignantes, bien davantage que l'interdiction de stade. Elles privent parfois des parents divorcés du jour hebdomadaire de garde de leur enfant par exemple, et porte ainsi atteinte au droit à la vie privée.

Un rapport parlementaire de mai 2020 détaillait ainsi que « les supporters concernés se trouvent astreints à une obligation régulière et lourde, qui, selon les horaires de compétition, pèse fortement sur leur vie familiale et professionnelle – sachant que certains peuvent être amenés à poser des demi-journées de congé pour « pointer », afin d'éviter de devoir informer leur employeur qu'ils ont reçu une IAS (interdiction administrative de stade) ».

Aussi, ce même rapport préconisait de « cibler le recours à l'obligation de pointage associée aux IAS aux cas qui le justifient véritablement, et de ne pas le systématiser (...) de donner des directives aux services de l'État sur l'ensemble du territoire, pour promouvoir une mise en œuvre souple et la possibilité d'aménagements de l'obligation de pointage, afin de lui ôter le caractère vexatoire et punitif qu'elle revêt trop souvent ». Tel est le sens de notre amendement, travaillé avec l'Association nationale des supporters.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL519

présenté par

Mme Bellamy, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 14 A

À la deuxième phrase, substituer aux mots :

« établit également »

le mot :

« précise ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL521

présenté par

Mme Bellamy, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, Mme Anthoine, M. Fait, Mme Rilhac, Mme Colboc, M. Bataillon, M. Marion, Mme Métayer, M. Abad, Mme Delpech, M. Ledoux, M. Rousset, Mme Spillebout et Mme Banner

ARTICLE 14 A

Compléter cet article par la phrase suivante :

« Il évalue également la qualité de l'accueil des sportifs et des spectateurs en situation de handicap, notamment en termes d'accessibilité de l'évènement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les associations représentatives des personnes en situation de handicap, de leurs familles et des aidants ont des inquiétudes légitimes quant à l'organisation des Jeux de Paris 2024 et à l'accès de ces publics aux manifestations sportives.

Plusieurs questions se posent quant à l'accessibilité des lieux accueillant les compétitions, mais plus largement aussi quant aux conditions d'accès aux JOP 2024 : hébergements, transports, billetterie, plans de circulation et de sécurité, etc.

L'ambition était affichée de faire des Jeux de Paris de réels JOP inclusifs. Mais à un an et demi de l'évènement, des doutes sont permis quant aux conditions d'accueil et de participation des 350 000 spectateurs en situation de handicap du monde entier attendus.

Cet amendement propose donc que le rapport de la Cour des Comptes évalue, in fine, les mesures mises en place pour rendre accessibles et ouverts à tous ces JOP de Paris 2024, leurs résultats concrets et les perspectives d'avenir en matière d'accessibilité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL522

présenté par

Mme Bellamy, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 14

À l'alinéa 3, substituer aux références :

« 1° à 3° et 6 »

la référence :

« 1° et 3° à 6° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de correction d'une erreur matérielle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL523

présenté par

Mme Bellamy, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 14

À la dernière phrase de l'alinéa 11, substituer au mot :

« présente »

le mot :

« précise ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL527

présenté par

Mme Bellamy, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 14

À l'alinéa 13, substituer aux mots :

« présente loi »

les mots :

« loi n° du relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses dispositions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état de la rédaction, la référence à la « présente loi » renvoie à la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Amendement de clarification rédactionnelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL524

présenté par

Mme Bellamy, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Du 25 août au 30 octobre 2023, les dispositifs et matériels mentionnés à l'article L. 581-6 du code de l'environnement qui supportent exclusivement l'affichage des éléments de pavoiement officiel du comité d'organisation de la coupe du monde de rugby France 2023, à l'exclusion de toute promotion de ses partenaires commerciaux et dans le respect de ses engagements contractuels vis-à-vis de la fédération internationale dénommée World Rugby, installés sur le territoire des communes accueillant le site d'une opération ou d'un événement liés à la promotion, à la préparation, à l'organisation ou au déroulement de cette manifestation sportive ne sont pas soumis :

1° Aux interdictions de publicité prévues aux I et II de l'article L. 581-4, au I de l'article L. 581-8 et à l'article L. 581-15 du code de l'environnement ;

2° Aux prescriptions réglementaires, notamment en matière de densité, de surface et de hauteur, édictées en application du premier alinéa de l'article L. 581-9 du même code ;

3° À la réglementation plus restrictive que celle résultant des dispositions mentionnées aux 1° et 2° du présent article édictée par les règlements locaux de publicité.

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs et matériels mentionnés au premier alinéa du présent article est subordonnée au dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 581-6 du code de l'environnement, auprès de l'autorité compétente en matière de police de la publicité en application de l'article L. 581-14-2 du même code. Par dérogation à l'article L. 581-6 de ce code, l'autorité compétente dispose d'un délai d'un mois pour s'opposer à cette installation, à ce remplacement ou à cette modification ou les subordonner au respect de conditions destinées à optimiser l'insertion architecturale, patrimoniale et paysagère des dispositifs, à réduire leur impact sur le cadre de vie environnant, à garantir la sécurité des personnes, ainsi que l'intégrité et la conservation des sites et bâtiments ou à prévenir d'éventuelles incidences sur la sécurité routière.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Coupe du monde de rugby à XV France 2023 aura lieu moins d'un an avant le début des Jeux Olympiques et Paralympiques, du 8 septembre au 28 octobre, dans 10 villes hôtes réparties sur le territoire national.

Afin de permettre à cet événement exceptionnel (plus de 600 000 spectateurs étrangers, vente totale de la billetterie un an avant l'événement, près d'un milliard de téléspectateurs) de s'inscrire dans les territoires au travers de nombreuses animations locales et de favoriser ainsi la fête populaire tout au long de la compétition, cet amendement vise à permettre une dérogation provisoire aux dispositions applicables en matière d'affichage publicitaire. Dans cette perspective, l'amendement assurera une forte visibilité de l'événement au sein de chacune des collectivités hôtes concernées, avec un habillage homogène des aménagements urbains aux couleurs de la coupe du monde de rugby, dans le respect de l'environnement et du cadre de vie.

Cette dérogation ne concerne que l'affichage promotionnel lié à l'événement, mais pas la promotion – contrairement au régime applicable aux Jeux olympiques et paralympiques – des partenaires commerciaux de la Coupe du monde de rugby. Ces dispositions s'appliquent de manière circonscrites dans le temps (15 jours avant le début de l'événement et 2 jours après sa fin) et dans l'espace (les dix villes hôtes soit Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Nice, Paris, Saint-Denis, Saint-Etienne et Toulouse).

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL496

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 16

Rédiger ainsi les alinéas 1 à 4 :

« L'article 53 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain est ainsi modifiée :

« 1° Après le III, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – Au plus tard le 1^{er} janvier 2026, la société recourt, pour l'exercice de ses missions prévues au II du présent article, aux moyens de l'établissement public de l'État « Grand Paris Aménagement » mentionné à l'article L. 321-29 du code de l'urbanisme. La mutualisation des moyens entre ces établissements publics est organisée dans les conditions prévues à l'article L. 321-41 du même code.

« La mise en œuvre du premier alinéa du présent III *bis* n'implique pas de transfert préalable obligatoire de tout ou partie du personnel de la société.

« À compter de la mutualisation organisée en application du même premier alinéa et par dérogation au III du présent article, le directeur général de la société est nommé dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'État. » ;

« 2° Après le V *bis*, il est inséré un V *ter* ainsi rédigé :

« V *ter*. – La société est dissoute au plus tard le 31 décembre 2028. Les conditions de cette dissolution et de sa mise en liquidation sont prévues par un décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL539

présenté par

Mme Chassaniol et M. Perrot

à l'amendement n° CL496 de M. Vuilletet

ARTICLE 16

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Un plan d'accompagnement est mis en œuvre pour le personnel de la société qui ne bénéficie pas d'un transfert vers l'établissement public de l'État « Grand Paris Aménagement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Même si l'objectif est indiqué dans l'étude d'impact du présent article, cet amendement vise à mentionner explicitement, dans le cadre de la mutualisation des moyens de la SOLIDEO avec l'établissement « Grand Paris Aménagement », la mise en place d'un plan d'accompagnement des salariés qui ne seraient pas repris dans le cadre de cette fusion.

En effet, au-delà des besoins en personnel qui peuvent être moindre après la période des Jeux Olympiques et Paralympiques, il importe de donner de la visibilité aux employés de la SOLIDEO qui ont acquis une expérience professionnelle certaine afin de faciliter leur futur recrutement ou éventuellement leur reconversion professionnelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL497

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 16

À la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« mesures d'héritage »

les mots :

« missions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL498

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 16

Aux deuxième et troisième phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« sous la forme d'un rapport. Ce rapport »

les mots :

« . II ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL499

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 16

À la fin de la troisième phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« d'aménagement et d'infrastructure »

les mots :

« d'aménagements et d'infrastructures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL500

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 16

À la fin de la cinquième phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« mesures d'héritage »

les mots :

« missions prévues au prévues au 5 du II de l'article de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 précitée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL501

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 16

À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« cette mission une fois la Société de livraison des ouvrages olympiques dissoute »

les mots :

« ces missions à partir de la mutualisation organisée en application du III *bis* de la même loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL502

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 18

I. – A l’alinéa 1, substituer aux mots :

« à mobilité réduite »

les mots :

« utilisatrices de fauteuil roulant ».

II. – En conséquence, à la deuxième phrase de l’alinéa 2, procéder à la même substitution.

III. – En conséquence, à l’alinéa 4, procéder à la même substitution.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’amendement précise le public prioritairement visé par le dispositif, c’est-à-dire les utilisateurs de fauteuil roulant, qui ne peuvent être transportés que dans des véhicules spécifiques, alors que les personnes à mobilité réduite correspondent à une définition plus large.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL530

présenté par

M. Mazars, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation,
M. Minot, Mme Bourouaha, M. Brotherson, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne,
M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq,
M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier,
M. William et M. Wulfranc

ARTICLE 18

I. – À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« à mobilité réduite »

les mots :

« utilisatrices de fauteuil roulant ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 2 et à l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revenir à l'écriture initiale du projet de loi, concernant le dispositif d'accessibilité et de transport pour les personnes en situation de handicap.

Plus particulièrement, cet article vise à développer la flotte de véhicules permettant de transporter les personnes en fauteuil roulant, avec des véhicules UFR, adaptés.

La modification du Sénat en véhicules accessibles aux personnes en situation de mobilité réduite pénalise les personnes ne pouvant être déplacées de leur fauteuil roulant pour monter dans un véhicule. Les voitures sont accessibles pour une personne à mobilité réduite, mais pas à une personne en fauteuil. Aussi, afin que ces dernières puissent être transportées, il nous faut développer la flotte de véhicules adaptés à leur handicap. Et pour cela, les véhicules sont bien spécifiques.

C'est pourquoi cet amendement précise bien que la flotte des véhicules sur route de Paris et de la Grande couronne doivent être développés UFR adapté et non uniquement en PMR.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL507

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 18

I. – À la première phrase de l’alinéa 2, supprimer les mots :

« titulaires d’une carte professionnelle en cours de validité, délivrée par le préfet de police de Paris, ou des personnes ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« une autorisation de stationnement exploitée »,

les mots :

« dix autorisations de stationnement exploitées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’amendement recentre le périmètre de l’expérimentation sur les personnes morales détenant au moins dix autorisations de stationnement (ADS) exploitées dans la zone de compétence du préfet de police de Paris.

Le code des transports, dans sa rédaction actuelle, permet d’ores et déjà de délivrer des ADS dédiées au transport de personnes à mobilité réduite à des personnes physiques inscrites sur la liste d’attente gérée par le préfet de police de Paris.

Par ailleurs, l’expérimentation proposée dans le cadre de ce projet de loi vise à faciliter la mise en œuvre de l’objectif gouvernemental d’atteindre 1 000 taxis adaptés au transport de personnes utilisatrices de fauteuil roulant dès les JOP de 2024. L’enjeu essentiel pour atteindre cet objectif est la capacité à investir pour commander rapidement un volume suffisant de véhicules adaptés, qui pourront être livrés en 2024, capacité qu’ont les personnes morales détentrices d’au moins de 10 ADS.

Enfin, la mise en place de cette expérimentation implique un suivi spécifique afin de pouvoir disposer de retours d'informations fiables sur l'ensemble de l'activité permise par les ADS ainsi délivrées,. Cela implique que les bénéficiaires soient structurés pour pouvoir gérer le dispositif de façon spécifique, assurer le suivi des chauffeurs, collecter et traiter les données nécessaires, et soient en nombre raisonnable pour permettre aux services de l'État de conduire les analyses nécessaires et rendre compte de l'expérimentation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL349

présenté par

Mme Regol, M. Iordanoff et M. Lucas

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:

L'article L. 3121-1-1 du code des transports est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle peut également fixer un signe distinctif permettant de reconnaître facilement les taxis accessibles aux personnes à mobilité réduite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le défi que représente l'accessibilité à des moyens de transport des personnes à mobilité réduite, notamment pendant la période des Jeux olympiques et paralympiques de 2024, rend nécessaire la réflexion autour de mesures permettant d'améliorer au maximum la lisibilité des solutions disponibles. Cet amendement propose donc de permettre la mise en place par l'autorité administrative d'un symbole permettant de reconnaître et distinguer de manière claire les taxis offrant une prise en charge des personnes à mobilité réduite.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL503

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 19

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure »

les mots :

« n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur matérielle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL504

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 19

À l'alinéa 23, substituer aux mots :

« n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels »

les mots :

« n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur matérielle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL505

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 19

Substituer à l'alinéa 24 les quatre alinéas suivants :

« II. – Le code pénal est ainsi modifié :

« 1° À l'article 711-1 les mots : « la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur » sont remplacés par les mots : « la loi n° du relative aux jeux Olympiques et Paralympiques et portant diverses autres dispositions » ;

« 2° (nouveau) L'article 723-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« II. – Le fait de procéder à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins de lutte contre le dopage, sans l'en avoir préalablement informée, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tire les conséquences de la nouvelle rédaction de l'article 4 du projet de loi adopté par le Sénat, qui modifie l'article 226-25 du code pénal, afin de permettre son application à Mayotte, et corrige une erreur matérielle.

ASSEMBLÉE NATIONALE
7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL477

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 19

À la fin de l'alinéa 39, substituer aux mots :

« de Wallis-et-Futuna »

les mots :

« des îles Wallis et Futuna ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL540

présenté par

Mme Le Nabour, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires sociales, Mme Élisabeth Martin, rapporteure Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Elles sont particulièrement sensibilisées aux questions d'accueil, d'accompagnement et de prise en charge des sportifs en situation de handicap, quelle que soit leur situation de handicap. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, les député-es du groupe parlementaire LFI-NUPES souhaitent que les personnes engagées en qualité de volontaires olympiques et paralympiques et qui peuvent participer aux activités du centre de santé soient sensibilisées à l'accueil des personnes en situation de handicap.

L'idéal serait qu'une formation en bonne et due forme soit dispensée à ces volontaires, mais contrainte financière oblige (article 40 de la Constitution) nous proposons a minima que les volontaires engagés sur les sites olympiques et qui participent aux activités du centre de santé soient sensibiliser à l'accueil particulier et spécifique des personnes en situation de handicap.

Comme l'indique le Collectif Handicaps dans son analyse du présent projet de loi, « le droit à la santé, c'est le droit à bénéficier de soins adaptés et de qualité. Une vraie difficulté pour les

personnes en situation de handicap qui se heurtent à la méconnaissance du handicap et de ses conséquences par les professionnels de santé. Les personnes peuvent être mal jugées, atteintes dans leur intimité, parfois discriminées, par des professionnels peu patients et peu compréhensifs. »

Aussi, recevoir une personne en situation de handicap peut demander plus de temps et de patience et nécessite d'avoir reçu auparavant une sensibilisation (formation) et des outils afin de pouvoir agir en conséquence. Il s'agit aussi pour les professionnels de santé d'avoir des gestes de consultation adaptés pour ne pas blesser physiquement et psychologiquement les personnes mais aussi d'être à l'écoute des besoins spécifiques de santé liés à une pathologie invalidante ou au handicap.

Cet amendement a été travaillé avec le Collectif Handicaps.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT**N ° CL541**

présenté par

Mme Le Nabour, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires sociales, M. Fait, M. Abad, Mme Spillebout, M. Bataillon, Mme Rilhac, Mme Colboc, Mme Métayer, M. Marion, Mme Delpech, M. Ledoux, M. Rousset, M. Peytavie, Mme Regol, Mme Garin et Mme Rousseau

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« Ce centre de santé et ses équipements sont entièrement accessibles et adaptés aux personnes en situation de handicap. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir l'accessibilité de la Polyclinique olympique et paralympique, dédiée aux membres des délégations olympiques et paralympiques et des personnes accréditées par le Comité international olympique et le Comité international paralympique.

Mieux vaut le préciser, même si le terme « paralympique » dans l'intitulé du centre de santé peut sembler suffisant. En effet, même si pouvoir se soigner est un droit fondamental, de nombreuses personnes en situation de handicap sont confrontées au manque d'accessibilité des lieux de soins (escaliers, ascenseurs trop étroits, chambres inadaptées, toilettes inaccessibles, etc.), des équipements médicaux (tables d'examen trop hautes, matériel d'imagerie médicale trop étroit, etc.) et des services (prises de rendez-vous, etc.).

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL542

présenté par

Mme Le Nabour, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires sociales, Mme Vidal, M. Alauzet, Mme Berete, Mme Cristol, Mme Dubré-Chirat, M. Ferracci, M. Grelier, Mme Guichard, Mme Hugues, Mme Iborra, Mme Janvier, M. Le Gac, M. Didier Martin, Mme Panosyan-Bouvet, Mme Parmentier-Lecocq, Mme Peyron, Mme Rist, M. Rousset, M. Sertin, Mme Thevenot et Mme Bergé

ARTICLE 17

I. – À l’alinéa 1, substituer aux mots :

« ou plusieurs établissements de vente au détail qui mettent »

les mots :

« établissement de vente au détail qui met ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« Lorsque le représentant de l’État dans le département a autorisé un établissement à déroger à la règle du repos dominical dans les conditions prévues au présent article, il peut autoriser tout ou partie des établissements de la même commune exerçant la même activité à y déroger, dans les mêmes conditions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’amendement vise à modifier le dispositif de l’article 17 en prévoyant un double mécanisme : une autorisation individuelle accordée par le préfet suite à une demande d’un commerce (modification de l’alinéa 1) puis, dans un second temps, une éventuelle décision d’extension de cette autorisation à plusieurs commerces exerçant la même activité (création de l’alinéa 5).

Ce mécanisme en deux temps permettrait de s’assurer de l’existence d’un besoin qui résulterait des compétitions olympiques. Après avoir accordé une autorisation à un commerce, Le préfet pourrait apprécier l’existence d’un besoin du public sur la base notamment du résultat des consultations menées auprès des instances locales.

La mise en œuvre de cette procédure paraît nécessaire pour faire face à l'afflux de demandes de dérogation attendues dans les préfetures concernées et elle devrait permettre de garantir le respect de la concurrence entre commerces.

Cette mesure serait donc de nature à alléger la charge des services de l'État (traitement des demandes de dérogation), tout en garantissant le dialogue social territorial et l'égalité des commerces au regard des ouvertures le dimanche.

Pour ces raisons, la modification de l'alinéa 1 et la création de cet alinéa 5 sont sollicitées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL543

présenté par

Mme Le Nabour, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires sociales

ARTICLE 17

I. – À l’alinéa 1, après la première occurrence du mot :

« dominical »,

insérer les mots :

« prévues à la sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après la seconde occurrence du mot :

« dominical »,

insérer les mots :

« prévue à l’article L. 3132-3 du même code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE
8 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL544

présenté par

Mme Le Nabour, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires sociales

ARTICLE 17

À l'alinéa 2, substituer à la seconde occurrence du mot :

« du »

les mots :

« par le ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL545

présenté par

Mme Le Nabour, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires sociales

ARTICLE 17

À la fin de la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« tel que mentionné au premier alinéa de l'article L. 3132-25-4 du code du travail et dans le respect du dernier alinéa du même article L. 3132-25-4 »

les mots :

« dans les conditions prévues aux premier et dernier alinéas de l'article L. 3132-25-4 du code du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement modifie la rédaction de la première phrase de l'alinéa 4 aux fins qu'il soit clairement établi que l'intégralité du premier alinéa de l'article L. 3132-25-4 du code du travail s'appliquera dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif *ad hoc* créé par l'article 17. Ainsi sera-t-il non seulement précisé que les salariés susceptibles de travailler le dimanche devront être volontaires mais aussi qu'ils ne pourront faire l'objet d'aucune mesure discriminatoire, à l'embauche ou ultérieurement, dans le cas où ils ne souhaiteraient pas travailler le dimanche.